**5695**

**Projet de loi**

**relative à l’eau modifiant**

1. **la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**
2. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
3. **la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**
4. **la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**
5. **la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**
6. **la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**
7. **la loi du 3 aout 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles**

**et abrogeant**

1. **les articles 7, 14 et 40 à 44 de l’édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts**
2. **l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables**
3. **la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l’entretien et l’amélioration des cours d’eau**
4. **la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l’eau**
5. **la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre**
6. **l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2000.**

Le Luxembourg s’est doté, avec la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, d’une législation moderne en matière de protection des ressources hydriques.

La loi de 1993 constituait un compromis entre les différents ministères et administrations compétents à l’époque en matière de gestion et de protection des eaux et dont les intérêts étaient parfois fort divergents. Certes, l’un des buts du projet de loi de 1993 aurait dû consister à créer une administration de la gestion de l’eau réunissant toutes les compétences en la matière. La loi aurait alors pu réunir l’ensemble des aspects qualitatifs et quantitatifs en un seul instrument englobant à la fois la gestion économique et la gestion écologique des eaux. Le Gouvernement de l’époque ne l’a toutefois pas vu ainsi et certains ministères, évoquant une « *tradition séculaire* », n’ont pas voulu renoncer à leurs prérogatives. De ce fait, *« les modifications prévues par le projet de loi sous rubrique reprennent en partie, voire accentuent la séparation existante des compétences en matière de gestion des eaux entre plusieurs départements*. »

Il fallut donc attendre l’année 2004 pour voir se réaliser le projet de création d’une nouvelle administration, sous tutelle du ministre « *ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l’eau* » : l’Administration de la gestion de l’eau, chargée de poursuivre « *une gestion intégrée et durable des ressources d’eau et du milieu aquatique* » centralise entre les mêmes mains tous les aspects « qualitatifs » et « quantitatifs » des eaux.

Si la loi du 28 mai 2004 a créé donc un organe regroupant toutes les compétences en matière de gestion de l’eau, elle se limite à créer et à organiser cette nouvelle administration, sans toutefois toucher de façon fondamentale à la législation relative à la gestion de l’eau en tant que telle.

Voilà donc un autre objectif du présent projet de loi : mettre sur le métier une législation centenaire qui à bien des égards continuait à considérer l’eau surtout dans sa fonction de moyen de transport ou d’outil au développement de l’agriculture, exigeant que tout soit mis en œuvre pour faciliter ces usages.

À côté des aspects purement qualitatifs et quantitatifs liés à la gestion de l’eau en tant que ressource, le projet traite également des aspects économiques. À l’instar des pays voisins, le principe de la récupération des coûts est introduit au niveau des services communaux d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement tout en introduisant des taxes qui permettent de prendre en compte les coûts pour l’environnement et les ressources conformément aux principes du pollueur-payeur et de l’utilisateur-payeur comme le prescrit la directive-cadre.

Enfin, force est de constater que dans un discours politique de plus en plus axé sur l’aménagement du territoire de notre pays et la mise en œuvre de principes et de concepts visant à organiser et à planifier de façon optimale ce même territoire, la gestion de l’eau doit trouver une place de premier choix. Pour cette raison ce projet a prévu un interfaçage de la législation de l’eau avec celles concernant l’aménagement du territoire en général et l’aménagement communal en particulier.

Les points saillants du projet de loi 5695 sont les suivants :

1. **Etat des lieux, programmes de surveillance, registre des zones protégées – étapes cruciales pour l’atteinte du bon état des eaux en 2015**

Le projet de loi relative à l’eau constitue avant tout un projet de loi à caractère environnemental. Il introduit les bases légales permettant d’obtenir le bon état des eaux de surface et souterraines pour le 22 décembre 2015, par des mesures visant la prévention de la détérioration de l’état actuel, ainsi que des mesures de protection d’amélioration et de restauration.

1. **La tarification de l’eau – 4 éléments d’un prix de l’eau harmonisé**

Les articles 12 à 17 du projet de loi relative à l’eau introduisent les éléments d’un prix de l’eau harmonisé au niveau national. L’introduction d’une tarification de l’eau basée sur les principes de la récupération des coûts en tenant compte des principes de l’utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen pour l’atteinte des objectifs environnementaux du projet de loi sous rubrique.

1. **Programmes de mesures et plans de gestion – les instruments de la politique durable de la gestion de l’eau au niveau des bassins**

Les programmes de mesures sont établis de façon à permettre l’atteinte du bon état aux échéances prévues aux articles 5 à 11. Les programmes de mesures sont établis en concertation avec toutes les parties concernées (stakeholders) et se composent de mesures de base et de mesures complémentaires.

1. **Le nouveau régime des autorisations – une étape vers la simplification administrative**

L’article 23 du projet de loi relative à l’eau introduit un seul régime des autorisations pour tous les domaines touchant à la protection et à la gestion de l’eau.

1. **L’entretien des cours d’eau et la gestion des risques d’inondation – les éléments clés d’une gestion durable du régime hydrologique**

Les articles 35 à 37 reprennent et consolident des mesures relevant de la législation existante au niveau des cours d’eau.

1. **L’approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l’assainissement – une réaffirmation des compétences communales au niveau du cycle urbain de l’eau**

Le chapitre 6 (articles 41 à 49) du projet de loi relative à l’eau traite des dispositions relatives à la gestion du cycle urbain de l’eau qui en tant que telles ne sont pas incluses dans la directive 2000/60/CE, mais se retrouvent au niveau d’autres directives communautaires.

1. **Les plans communaux et le plan national du cycle urbain de l’eau – l’interface entre l’aménagement du territoire, l’aménagement communal et la gestion de l’eau**

L’article 50 prévoit l’interfaçage entre les éléments cartographiques et planificateurs du présent projet de loi avec ceux prévus par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain.

1. **Comité de la gestion de l’eau, observatoire de l’eau, partenariats de cours d’eau – les composantes de la participation et de la consultation du public**

Le chapitre 8 du présent projet de loi donne une base légale à différents instruments et organes liés à la participation et la consultation du public.

1. **Le Fonds pour la gestion de l’eau – l’instrument financier d’une politique durable de gestion de l’eau**

Le Fonds pour la gestion de l’eau créé initialement par l’article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2000 est réformé par le biais du chapitre 10 du présent projet de loi (art. 62 à 68).